

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 25 juin 2025

Point 14 de l'ordre du jour

Règlement de scolarité

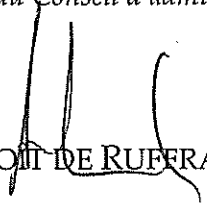
Délibération n°25-06-23

Conformément au 2° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, vu l'avis émis par le conseil d'enseignement et de recherche lors de sa séance du 11 juin 2025, après en avoir délibéré, approuve les modifications proposées du règlement de scolarité conformément à l'annexe 1.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 juin 2025.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOIT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

☒

ABSTENTIONS :

☐

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Article 11 - Assiduité

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Tout élève a l'obligation de participer à l'ensemble des activités relevant des modules d'enseignement auxquels il est inscrit et à toute autre activité pédagogique organisée par l'École, quelles que soient les formes que ces activités revêtent, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. De plus, les élèves sont tenus d'être ponctuels à l'ensemble des activités. Pour obtenir une autorisation d'absence afin de leur permettre de participer à des activités qui leur seraient confiées par l'École ou pour convenances personnelles, les élèves doivent présenter à l'inspecteur des études une demande écrite préalable, visée le cas échéant par les enseignants concernés, qui sera soumise au directeur de l'enseignement. En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève devra adresser à son inspecteur des études un certificat médical ou copie de son arrêt de travail s'il est salarié, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement.	Tout élève a l'obligation de participer à l'ensemble des activités relevant des modules d'enseignement auxquels il est inscrit et à toute autre activité pédagogique organisée par l'École, quelles que soient les formes que ces activités revêtent, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. De plus, les élèves sont tenus d'être ponctuels à l'ensemble des activités. Pour obtenir une autorisation d'absence afin de leur permettre de participer à des activités qui leur seraient confiées par l'École ou pour convenances personnelles, les élèves doivent présenter à l'inspecteur des études une demande écrite préalable, visée le cas échéant par les enseignants concernés, qui sera soumise au directeur de l'enseignement. En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève devra adresser à son inspecteur des études un certificat médical ou copie de son arrêt de travail s'il est salarié, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement. Un congé pouvant aller jusqu'à sept jours par année académique peut être octroyé en cas de douleurs menstruelles importantes ou liées à une pathologie menstruelle chronique. Ce congé peut être déclaré sans certificat médical. La demande est gérée en autonomie par l'élève, sous forme d'une déclaration auprès de la personne en charge de l'inspection des études. Ces jours sont considérés comme des absences justifiées au titre de l'assiduité. Des autorisations d'absence en régularisation pourront être accordées aux élèves, sur présentation d'un justificatif, en cas d'absence pour cas de force majeure. Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que le contrôle de leur assiduité ne relève

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que le contrôle de leur assiduité ne relève pas des inspecteurs des études mais des écoles doctorales.	pas des inspecteurs des études mais des écoles doctorales.
---	--

Article 15 – Evaluation des modules

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Chaque module fait l'objet d'une évaluation au sein de commissions d'évaluation tripartites associant les élèves, les enseignants et la direction de l'enseignement. Les commissions d'évaluation sont placées sous la double responsabilité des présidents de département et du service en charge de l'évaluation. Le processus d'évaluation requiert pour chaque module une participation active des élèves directement par réponse à un questionnaire et par la voie de représentants. La synthèse des informations recueillies par la commission d'évaluation contribue à déterminer les adaptations à apporter au module considéré et à faire évoluer l'offre d'enseignement. S'agissant de la formation doctorale, l'évaluation des cours suivis par les doctorants s'effectue dans le cadre spécifique faisant intervenir les différents acteurs de cette formation, notamment les écoles doctorales concernées.	Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les élèves, dans une logique d'amélioration continue de la qualité des enseignements. Cette évaluation prend la forme d'un questionnaire individuel et anonyme, transmis à l'issue de chaque module ou semestre. Les résultats sont partagés avec les enseignants concernés et peuvent donner lieu à des échanges pédagogiques. La direction de l'enseignement peut décider la mise en place d'une commission d'évaluation tripartite, réunissant le responsable du module, des élèves, les responsables de la formation et des représentants du service en charge de l'évaluation. Ces commissions sont organisées sous la responsabilité conjointe du président de département concerné et du service en charge de l'évaluation. S'agissant de la formation doctorale, l'évaluation des cours suivis par les doctorants s'effectue dans le cadre spécifique faisant intervenir les différents acteurs de cette formation, notamment les écoles doctorales concernées.

Article 18 – Attribution des bourses

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Les conditions et les modalités d'attribution de bourses de l'École aux élèves sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'enseignement et de recherche formule son avis sur l'attribution des bourses.	Les conditions et les modalités d'attribution de bourses de l'École aux élèves sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'enseignement et de recherche formule son avis sur l'attribution des bourses. Le bénéfice d'une bourse est subordonné à l'assiduité de l'élève et à son engagement effectif dans les activités d'enseignement, de

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

	stage et de projet prévues dans le programme de formation. Tout abandon de formation, manquement grave à l'assiduité ou sanction disciplinaire peut entraîner la suspension du versement de la bourse.
--	--

Article 21 – Logement et restauration

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
L'École n'est pas responsable du logement des élèves en dehors des clauses spécifiques mentionnées dans les conventions de réciprocité conclues avec d'autres établissements. Des conventions sont conclues avec divers organismes afin de faciliter le logement et la restauration des élèves.	L'École n'est pas responsable du logement des élèves en dehors des clauses spécifiques mentionnées dans les conventions de réciprocité conclues avec d'autres établissements. Des conventions sont conclues avec divers organismes afin de faciliter le logement et la restauration des élèves. Tout élève hébergé dans une résidence proposée ou conventionnée par l'Ecole s'engage à respecter le règlement intérieur de ladite résidence, ainsi que les règles de bon voisinage, de respect des lieux et des personnes. Tout comportement inapproprié, irrespectueux ou dégradant les conditions de vie dans ces résidences, notamment les nuisances répétées, les dégradations matérielles, ou les atteintes à autrui, est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 25, indépendamment des suites engagées par le gestionnaire de la résidence.

Article 32 – Admission des élèves en première année

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Les élèves-ingénieurs de première année sont recrutés : - conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié relatifs aux conditions exigées pour l'admission des élèves et des auditeurs à l'École nationale des ponts et chaussées par la voie d'un concours sur	Les élèves-ingénieurs de première année sont recrutés : - conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié relatifs aux conditions exigées pour l'admission des élèves et des auditeurs à l'École nationale des ponts et chaussées par la voie d'un concours sur

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

épreuves organisées chaque année communément dénommées « Concours commun Mines- Ponts » et dont les modalités sont définies par l'arrêté du 28 juillet 2000 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangères à l'École nationale des ponts et chaussées ; - par application du 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ; - par voie d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats de nationalité française ou étrangère et portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles de la filière Biologie-Chimie-Physique-Sciences de la Terre (BCPST) ; - par voie d'un concours sur titres et épreuves ouvert aux étudiants titulaires d'une licence délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou d'un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ; - des étudiants d'universités étrangères peuvent être admis en première année selon les conditions spécifiées dans des conventions bilatérales. Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les élèves-ingénieurs sont admis en première année par arrêté du ministre de tutelle.	épreuves organisées chaque année communément dénommées « Concours commun Mines- Ponts » et dont les modalités sont définies par l'arrêté du 28 juillet 2000 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangères à l'École nationale des ponts et chaussées ; - par application du 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ; - par voie d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats de nationalité française ou étrangère et portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles de la filière Biologie-Chimie-Physique-Sciences de la Terre (BCPST) ; - par voie d'un concours sur titres et épreuves ouvert aux étudiants titulaires d'une licence délivrée par une université membre de France Universités ou d'un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ; - par voie d'un concours sur titres et épreuves ouvert aux étudiants titulaires d'une licence dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des universités membres de France Universités. Des étudiants d'universités étrangères peuvent être admis en première année selon les conditions spécifiées dans des conventions bilatérales. Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les élèves-ingénieurs sont admis en première année par arrêté du ministre de tutelle.
---	---

Article 38 – Admission des élèves en première année (point I)

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
I - Les élèves doivent valider le nombre d'ECTS requis, soit 60 ECTS par an ou 30 ECTS par semestre. Les ECTS à valider sont répartis selon des catégories de modules (académiques, langues, sport, stages, PFE) de la manière suivante :	I - Les élèves doivent valider le nombre d'ECTS requis, soit 60 ECTS par an ou 30 ECTS par semestre. Les ECTS à valider sont répartis selon des catégories de modules (académiques, langues, sport, stages, PFE) de la manière suivante :

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANCIEN TABLEAU [cf. <i>infra</i>]	NOUVEAU TABLEAU [cf. <i>infra</i>]
Les élèves doivent avoir satisfait aux obligations scolaires résultant de mesures prononcées à leur encontre. Les rattrapages de module ont lieu à la fin de chaque semestre.	Les élèves doivent avoir satisfait à <u>toutes les obligations scolaires, y compris celles</u> résultant de mesures prononcées à leur encontre. Les rattrapages de module ont lieu à la fin de chaque semestre. Le présent tableau de répartition des ECTS s'applique à tous les élèves à compter de la rentrée 2025. Par dérogation et à titre transitoire : - Les élèves ayant acquis un nombre de crédits ECTS en langues supérieur aux attendus de leur année de formation conservent cette avance, dans la limite du cadre global de 180 crédits requis pour la diplomation. Cette avance est mentionnée dans le supplément au diplôme, afin de refléter l'étendue effective du parcours de formation. - Les élèves n'ayant pas validé l'ensemble des modules obligatoires au titre d'une année écoulée avant la mise en œuvre du nouveau cadre conservent l'obligation de valider les modules manquants, en plus des enseignements requis dans leur année de formation en cours. Ces dispositions garantissent la complétude du parcours et le respect des exigences pédagogiques propres à chaque année.

ANCIEN TABLEAU

CATEGORIES DE MODULES	CURSUS EN 3 ANS				CURSUS EN 2 ANS (cycle master)			CURSUS FORMAT FCI
	Elèves en 1 ^{ère} année	Elèves en 2 ^{ème} année	Elèves en 3 ^{ème} année	Total requis	Elèves en 2 ^{ème} année	Elèves en 3 ^{ème} année	Total requis	Total requis
Académiques	50,5	48,5 (*)	25,5	124,5	48,5 (*)	25,5	74,0	55,5
Langues	7,5	7,5	4,5	19,5	7,5	4,5	12,0	4,5
Sport	1,0	1,0	/	2,0	1,0	/	1,0	/(**)
Stage (***)	0,5	2,5	/	3,0	2,5	/	2,5	/
AOP (****)	0,5	0,5	/	1,0	0,5	/	0,5	/
PFE (*****)	/	/	30,0	30,0	/	30,0	30,0	30,0
Total	60,0	60,0	60,0	180,0	60,0	60,0	120,0	90,0

NOUVEAU TABLEAU

CATEGORIES	CURSUS EN 3 ANS	CURSUS EN 2 ANS	CURSUS
------------	-----------------	-----------------	--------

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

DE MODULES					(cycle master)			FORMAT FCI
	Elèves en 1 ^{ère} année	Elèves en 2 ^{ème} année	Elèves en 3 ^{ème} année	Total requis	Elèves en 2 ^{ème} année	Elèves en 3 ^{ème} année	Total requis	Total requis
Académiques	52,0	52,0 (*)	28,0	132,0	52,0 (*)	28,0	80,0	57,0
Langues	6,0	4,0	2,0	12,0	4,0	2,0	6,0	4,0
Sport	1,0	1,0	/	2,0	1,0	/	1,0	/(**)
Stage (***)	0,5	2,5	/	3,0	2,5	/	2,5	/
AOP (****)	0,5	0,5	/	1,0	0,5	/	0,5	/
PFE (*****)	/	/	30,0	30,0	/	30,0	30,0	30,0
Total	60,0	60,0	60,0	180,0	60,0	60,0	120,0	90,0